



17 février 2016

(16-0995)

Page: 1/1

**Groupe de travail des entreprises  
commerciales d'État**

Original: anglais

## COMMERCE D'ÉTAT

### NOUVELLE NOTIFICATION COMPLÈTE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE XVII:4 A) DU GATT DE 1994 ET AU PARAGRAPHE 1 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR L'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE XVII

#### ÉGYPTE

La communication ci-après, datée du 16 février 2016, est distribuée à la demande de la délégation de l'Égypte.

---

Conformément aux dispositions de l'article XVII:4 a) du GATT de 1994 et au Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII, et en réponse à la demande de notification contenue dans le document G/STR/N/16, la République arabe d'Égypte a l'honneur de notifier qu'il n'y a en Égypte aucune entreprise commerciale d'État correspondant à la définition pratique énoncée au paragraphe 1 du Mémoire d'accord.

---